

RAPPORT PRESENTE par M. QUEYREAU

à la

COMMISSION INTERMINISTERIELLE CHARGÉE de PRESENTER au GOUVERNEMENT  
les MESURES NECESSAIRES au RELEVEMENT des POEULATIONS d'ORIGINE NOMADE

o  
o o



PARIS, le 8 JUIN

1949

Direction des Services  
de Police Judiciaire

SN.PJ.D. N° 7576

RAPPORT présenté par M. QUEYREAU,à la COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE,  
Chargée de proposer au Gouvernement les mesures  
nécessaires au relèvement des populations  
d'origine nomade.

Il nous est apparu nécessaire, pour les travaux ultérieurs de la Commission, d'indiquer dans ses grandes lignes, la position des pouvoirs publics, à l'égard des populations d'origine nomade.

La question qui nous préoccupe aujourd'hui est depuis plus d'un siècle périodiquement remise en cause.

Nous allons examiner successivement :

1°/ la position des autorités à l'égard de ces populations, avant la loi du 16 juillet 1912, leur charte actuelle,

2°/ La loi du 16 Juillet 1912,

3°/ Les résultats de son application dans le temps - avant les hostilités de 1939 - 1945 - pendant les hostilités - avec les expériences tentées, et aujourd'hui.

4°/ Les mesures qui pourraient être mises à l'étude pour résoudre le problème du nomadisme sur le territoire national.

\*\*\*

1°/ Position des autorités à l'égard de ces populations.

Jusqu'à la loi du 16 Juillet 1912, cette catégorie d'individus tombait sous le coup des peines du droit commun et étaient considérés comme " vagabonds ".

FAUSTIN Elie, Juriste éminent définissait ainsi leur état : Le vagabondage est moins un fait criminel en lui-même,

/...



qu'un genre de vie que la loi a dû réprimer à raison de ses périls. Ce qu'elle a voulu atteindre, c'est l'existence oisive, les habitudes vicieuses, la position dénuée de ressources et par là même, menaçante de l'agent. Elle a considéré cette situation comme un acte préparatoire des délits et des crimes, et a puni ce seul fait, isolé de toute autre circonstance, comme un délit".

Au mois de Juin 1822, M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans une circulaire aux Magistrats de l'ordre judiciaire s'exprimait de la manière suivante :

"Les vagabonds doivent être interrogés avec détail sur le domicile, profession et moyens de subsistance qu'ils allégueraient, et il faut sur le champ entendre les personnes dont ils invoqueraient les témoignages sur ces divers points.

"Les officiers de police judiciaire doivent porter particulièrement leur attention sur les individus qui feignent d'exercer le métier de colporteur, afin de donner le change aux autorités administratives et judiciaires. Ils doivent être poursuivis comme vagabonds lorsqu'ils n'ont ni domicile certain, ni moyens de subsistance réels.

"Il est incontestable que ces hommes ( les marchands colporteurs) n'ayant pas de domicile fixe ne présentent pas les mêmes garanties que les autres citoyens. Des malfaiteurs de plus d'une espèce, des ennemis de la paix publique, des déserteurs, des vagabonds, peuvent feindre d'exercer ce métier pour échapper aux recherches dont ils sont l'objet.

"C'est particulièrement sur les hommes, pour lesquels ce commerce n'est qu'un déguisement, que je désire appeler toute votre sollicitude.

"Parmi les prétendus colporteurs dont l'administration et la justice ont examiné la conduite, il s'en est trouvé un certain nombre qui n'avaient de marchandises que pour une valeur dont la modicité était dérisoire, en sorte qu'il était de toute évidence qu'une industrie de cette nature exercée avec un aussi mince capital, ne pouvait leur fournir des moyens de subsistance, et que par conséquent ils l'avaient adopté uniquement afin de donner le change aux autorités administrative et judiciaire.

"En général, les colporteurs n'ont pas de domicile certain.

"Ceux qui se livrent à ce commerce d'une manière réelle et effective ont des moyens de subsistance, un métier et une profession. Ils ne sont donc pas vagabonds, leur existence ne présente que l'une des circonstances constitutives du vagabondage. La justice bien loin de chercher à les inquiéter, doit les protéger quand leur conduite sous tous les rapports est irréprochable.

"Mais ceux dont le prétendu commerce n'est qu'une apparence mensongère, se trouvent exactement dans le cas prévu par l'article 270 du code pénal, car il est évident qu'ils n'ont ni domicile, ni moyens de subsistance et que la justice ne peut reconnaître comme métier ou profession l'imitation grossière d'une industrie à laquelle ils ne se livrent pas véritablement."



Le 26 Mai 1874, le Directeur Général de la Sécurité Publique, faisant parvenir à M.M. les Préfets, la circulaire suivante :

"Monsieur le Préfet, l'Administration a dû, maintes fois déjà, se préoccuper des inconvénients que peuvent offrir les passages des bandes de Bohémiens et vagabonds, dites Camps volants dans nos villes et surtout dans nos campagnes.

"Toutefois, les mesures prises jusqu'à ce jour n'ont pu réussir que très imparfaitement à réprimer les abus résultant des incursions de ces nomades, et de nouvelles plaintes m'ont été récemment encore adressées à ce sujet.

"Je crois donc devoir rappeler à votre attention les instructions générales de mes prédécesseurs sur cette matière, et vous inviter de nouveau à les appliquer, dans l'occasion, avec un redoublement de vigilance et de sévérité.

"Jusqu'à ce jour, du reste, et sauf quelques rares exceptions, les administrations locales n'ont pas paru se rendre suffisamment compte des droits et des pouvoirs qu'elles tiennent directement de la législation et notamment de la loi des 16-24 Août 1790, qui leur permet de réprimer, le cas échéant, et, ce qui vaut mieux encore, de prévenir par voie réglementaire les abus dont il s'agit.

"En réclamant de vous, à cet égard, un concours plus actif à l'avenir, je crois devoir vous inviter particulièrement à éclairer par des instructions spéciales les municipalités de votre circonscription sur l'étendue et l'importance des attributions confiées à leur initiative propre, en cette matière.

"Un récent arrêté de M. le Préfet de Saône-et-Loire pourrait, au besoin, vous indiquer en quel sens et dans quelles limites s'exercerait utilement sur ce point votre action ou celle de l'autorité municipale.

"Par cet arrêté, en date du 20 Mars dernier, votre collègue, a décidé, en effet, que le stationnement sur la voie publique ou sur les terrains communaux des équipages de Bohémiens serait interdit dans son département, et que les individus de cette catégorie qui ne justifieront pas d'un domicile et de moyens d'existence seront immédiatement arrêtés et déférés aux Tribunaux comme vagabonds, sauf à l'Administration à délivrer des autorisations spéciales à ceux d'entre eux qui exerceront des professions avouées et inoffensives.

"Sans vous proposer cet arrêté comme un type de réglementation à appliquer d'une manière générale, je ne puis que vous recommander l'étude et l'adoption de toutes mesures du même genre qui vous sembleraient propres à seconder l'action de l'autorité centrale dans la répression des méfaits signalés.

"Je recevrai d'ailleurs avec intérêt toutes les communications que vous voudrez bien me faire relativement au même objet."



A la date du 3 Mai 1884, le Parquet de la Seine, précisait aux services de police de la capitale, " qu'en matière de vagabondage, il était indispensable de vérifier les allégations fournies par les individus en cause, en matière de domicile ", et rappelait certaines des dispositions d'une circulaire de M. le Préfet de Police, en date du 16 Janvier 1879, sur le même objet. " Le respect de la liberté individuelle est un des devoirs les plus impérieux des fonctionnaires d'un gouvernement républicain. Vous êtes chaque jour les gardiens et les arbitres de cette liberté, et vous devez veiller soigneusement à ce qu'elle ne subisse d'autres restrictions que celles qui sont indispensables au maintien de la sécurité publique ".

Le 29 Juin 1889, le Ministre de l'Intérieur, adressait à MM. les Préfets une circulaire sur les mesures à prendre à l'égard des individus, vivant à l'état de vagabonds :

"Le vagabond doit être signalé à la gendarmerie, arrêté et poursuivi rigoureusement suivant les prescriptions de la loi.

"En ce qui concerne les nomades, généralement étrangers, dont un défaut de vigilance à la frontière aurait permis l'entrée en France et que l'exercice d'une profession ne permet pas de ranger dans la catégorie des vagabonds, il conviendra de généraliser une mesure déjà prescrite dans quelques départements et qui consiste à les refouler purement et simplement jusqu'à la frontière du département. Le Préfet du Département voisin immédiatement avisé de cette disposition, procédant à leur égard de la même manière, les bandes nomades seront successivement ramenées à la limite de notre territoire ".

Cette même circulaire invite M.M. les Préfets à faire un énergique appel au concours des maires et à leur recommander avec insistance de signaler soigneusement et promptement aux Sous-Préfets la présence des mendiants et vagabonds dans leurs communes et la direction prise par eux en les quittant, chaque fois que, par suite du défaut ou de l'insuffisance des agents municipaux, il aura été impossible de se saisir des délinquants et de les livrer à la gendarmerie. M.M. les Préfets devaient, en outre, appeler l'attention de la gendarmerie et des maires sur la nécessité de préciser étroitement dans leurs procès-verbaux ou rapports les circonstances des délits et les qualités des délinquants afin de mettre les Tribunaux Correctionnels en état d'appliquer la loi d'une façon effective et utile.

Les réclamations et plaintes de toute nature parvenues au Gouvernement, sur l'activité délictueuse notamment des bandes de nomades ou romanichels, sur le territoire métropolitain, ont conduit, celui-ci, en 1908, à créer des Brigades spécialisées, dotées d'agents expérimentés, se déplaçant rapidement, investis d'une compétence étendue pour faire rechercher et poursuivre les malfaiteurs de toutes catégories.

Ces Brigades, devenues aujourd'hui les Services régionaux de Police Judiciaire, avaient surtout aux termes d'une instruction de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,



en date du 4 Avril 1908, pour mission de photographier et d'identifier, chaque fois qu'ils en auraient légalement la possibilité, les vagabonds, nomades, et romanichels; circulant isolément ou voyageant en troupes.

Une circulaire de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant la même date, prescrivait aux fonctionnaires des dites brigades, de se rendre, sans instructions préalables, de leur propre mouvement, en suivant les indications qu'ils auraient recueillies auprès des représentants de l'autorité administrative, inopinément dans les localités de leur circonscription où devaient se produire de grands rassemblements de population, à l'occasion notamment, des foires, des marchés, des fêtes, cérémonies ou réjouissances publiques, des pèlerinages; pour y surveiller les professionnels du vol, sous toutes ses formes et des nomades pratiquant, " les uns la mendicité, les autres des escroqueries diverses, ou exploitant souvent avec des appareils truqués, des jeux illicites.

Ces circulaires ont été complétées par une circulaire de M. le Directeur de la Sûreté Nationale, du 24 Juillet 1908, sur les malfaiteurs professionnels et les nomades, de laquelle il est extrait les passages ci-après :

"L'exécution de ma circulaire du 4 Avril dernier a permis de centraliser au Contrôle Général des Services des Recherches Judiciaires, créé à la Direction de la Sûreté Générale, plus de 50.000 notices concernant des malfaiteurs professionnels ayant l'habitude de se déplacer.

Mes instructions précitées visaient particulièrement les malfaiteurs connus dont le caractère dangereux avait été révélé soit par des condamnations antérieures, soit par des faits délictueux pour lesquels ils étaient recherchés.

Il est indispensable, dans l'intérêt de la sécurité publique, que ce travail soit complété et tenu à jour, par l'envoi de renseignements concernant la même catégorie d'individus, qui parviennent quotidiennement à votre connaissance.

Vous devrez donc à l'avenir m'adresser une notice conforme au modèle annexé à ma circulaire précitée, sur tous les délinquants qui vous seront signalés et qui vous paraîtront devoir être classés dans la catégorie des malfaiteurs professionnels ayant l'habitude de se déplacer.

"Les archives du Contrôle Général des recherches ont été créées dans le but de fournir d'urgence à la police judiciaire du Territoire tous renseignements utiles sur les malfaiteurs qui, après avoir commis un crime ou un délit, disparaissent pour aller commettre d'autres méfaits dans des régions où ils sont inconnus. Il importe donc que vous teniez le contrôle général des recherches au courant de tous les faits qui peuvent servir à la découverte de ces individus.

"D'autre part, j'appelle votre attention sur certaines catégories de nomades qui, sous le couvert de différentes professions, se livrent à la mendicité, pratiquent des escroqueries diverses ou exercent des jeux illicites sur la voie publique.



"Je vous rappelle à ce propos, qu'aux termes de la loi du 3 Avril 1903, qui a modifié l'article 4 de la loi du 27 Mai 1885" sont considérés comme gens sans aveu et punis des peines édictées contre le vagabondage, tous les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites."

"De récentes enquêtes faites par les services de la Sûreté Générale, ont établi qu'une grande partie des nomades qui fréquentent les foires ou fêtes publiques, comme tenanciers de jeux, emploient des appareils truqués leur permettant de faire, à leur gré, perdre ou gagner le joueur. Vous devez donc, au cours de vos opérations, examiner avec soin les appareils que vous seriez amenés à saisir, de façon à signaler aux Parquets l'aggravation des délits ainsi constatés.

"En ce qui concerne les bandes de nomades désignées sous le timbre générique de " romanichels ", je vous rappelle qu'elles sont trop souvent composées de malfaiteurs. Je vous invite donc, de la façon la plus pressante, à exercer à l'égard de cette catégorie de gens sans aveu, une surveillance des plus actives et à profiter de toutes les occasions qui se présenteront pour les identifier. Vous ne manquerez pas de me faire parvenir immédiatement les notices de cette identification, ainsi que les rapports sur les actes des individus objets de ces notices, en indiquant l'itinéraire suivi par eux quand vous pourrez l'établir. Vous devrez, autant que possible, joindre à chaque notice une photographie de l'intéressé."

Ainsi, dès sa création, le Contrôle des Recherches, devenu aujourd'hui la Direction des Services de Police Judiciaire, s'est vu confier le soin de centraliser tous les renseignements concernant ces catégories d'individus. Mission qui est restée une de ses attributions propres après la promulgation de la loi du 16 Juillet 1912 - en raison du caractère à la fois administratif et répressif de ce texte.

## 2°/ Loi du 16 Juillet 1912 -

La législature, en promulguant la loi du 16 Juillet 1912, a établi une distinction entre les individus, qui, pour l'exercice de leur profession, de leur commerce, ou de leur industrie étaient appelés à se déplacer constamment sur le territoire, en tenant compte surtout de leurs moyens d'existence et de la possession d'un domicile fixe.

C'est ainsi que la loi qui porte cette date, a défini, pour les individus qui exercent leur profession, ailleurs qu'en boutique, trois catégories.



L'article 1er dispose que, seront rangés dans la catégorie des marchands ambulants tous les individus domiciliés en France, ou y possédant une résidence fixe, qui voudront, quelle que soit leur nationalité, exercer une profession, une industrie ou un commerce ambulants.

L'article 2 dit, que tous les individus, de nationalité française qui, n'ayant en France, ni domicile, ni résidence fixe, voudront circuler sur le territoire français pour exercer une profession commerciale ou industrielle foraine, seront munis de carnets d'identité reproduisant leur signalement avec photographie à l'appui et énonçant leurs nom, prénom, date et lieu de naissance, ainsi que leur dernier domicile, ou leur dernière résidence, avec l'indication du genre de commerce ou d'industrie qu'ils voudront exercer.

L'article 3, enfin, précise que seront réputés nomades, pour l'application de la loi, quelle que soit leur nationalité, tous les individus circulant en France et n'ayant ni domicile, ni résidence fixe, même s'ils ont des ressources ou prétendent exercer une profession.

Un décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi sus-visée, a précisé, dans son titre III, les titres de circulation dont devraient être porteurs les individus appartenant à cette dernière catégorie.

D'ailleurs, le texte complet de cette loi, le décret portant règlement d'administration publique et les principaux textes s'y rapportant, ont fait l'objet d'une note établie par nos soins, ronéotypée et adressée, en nombre d'exemplaires suffisant, au Secrétariat de la Commission pour être remise à chacun de ses membres - Documentation indispensable nous a-t-il semblé, pour pouvoir étudier le problème posé.

§ § §

Depuis l'application de la loi du 16 Juillet 1912, la Direction des Services de Police Judiciaire a, jusqu'à ce jour, délivré, par l'intermédiaire des services préfectoraux :

Carnets d'identité de forains :	.....	125.000
Carnets anthropométriques de nomades	.....	111.000
Carnets collectifs ( délivrés au Chef		
de groupe )	.....	23.000
Plaques de contrôle spécial pour voitures		
de nomades	....	13.000

Toutefois, ces titres de circulation n'ayant pas une validité limitée et n'étant pas retirés aux individus qui ne rentrent plus dans les conditions prévues par la loi susvisée, il n'est pas possible, à ce jour, de pouvoir indiquer d'une manière précise le nombre exact de ceux qui en sont légalement pourvus.

/....



3<sup>e</sup> / Application de la loi -

La loi du 16 juillet 1902, a réalisé un grand progrès, sur l'époque antérieure, dans le domaine de l'identification des individus notamment. Elle n'a pas apporté cependant d'amélioration dans le genre de vie de ceux classés dans la 3<sup>ème</sup> catégorie, au contraire. Si en effet, dans le régime qui leur était appliqué antérieurement, ils étaient passibles des peines édictées par les articles 270 et suivants du Code Pénal sur le vagabondage, le législateur, au cours des travaux préparatoires, avait expressément spécifié que les personnes munies, par les pouvoirs publics responsables, du carnet anthropométrique de nomades, ne pourraient être poursuivies pour ce délit.

De ce fait, n'étant plus tenus de justifier, vis à vis des services de police, de la régularité de leurs moyens d'existence, ils ont continué à vivre de la manière la plus oisive, à mendier ou à faire mendier leurs enfants, à exploiter toutes sortes de jeux illicites, et à s'emparer de tout ce qui pouvait tomber à porter de leurs mains, notamment au point de vue alimentaire.

Ils se sont rendus indésirables dans presque toutes les localités qu'ils traversaient, en raison des exactions qu'ils commettaient et les municipalités, par suite des plaintes incessantes de leurs administrés, ont, en vertu de leurs pouvoirs de police, pris des dispositions réglementaires pour leur interdire tout séjour sur le territoire de leur commune. Ces dispositions, si elles partent d'un sentiment de défense naturel, contraignent ces individus et leurs familles, à une vie perpétuellement errante, dans des voitures le plus souvent misérables.

En 1936, leur comportement dans les Départements de l'Est notamment, avait incité, les Services de Sécurité militaire, à demander aux Préfets compétents de leur interdire l'accès de certaines localités, ( voir arrêté Préfet du Bas-Rhin, en date du 10 Octobre 1936 ).

Des mesures de protection étaient également prises dans d'autres pays, et il était fréquent que des bandes de romani-chels pénètrent sur notre territoire où le régime en vigueur était plus libéral que n'importe où.

Un décret en date du 24 Août 1934 a interdit la délivrance de nouveaux carnets anthropométriques aux étrangers, exception faite pour les Anciens Combattants de la guerre 1914-1918 et aux nomades de nationalité belge.

L'ouverture des hostilités, entre la France et l'Allemagne en 1939 devait entraîner une modification profonde du régime de liberté que ces populations bénéficiaient jusqu'alors.



Le 15 Décembre 1939, M. le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la guerre, transmettait à M. le Ministre de l'Intérieur, un projet de décret réglementant pour la période des hostilités, la circulation des nomades. Ce décret, fut promulgué le 6 Avril 1940. Il interdisait toute circulation de cette catégorie de personnes, sur la totalité du territoire métropolitain pour la durée de la guerre. Une circulaire d'application N° 75, du 29 Avril 1940, précisait la portée du dit décret.

Ces mesures, d'après l'autorité militaire, se justifiaient par les incessants déplacements au cours desquels ces populations pouvaient recueillir de nombreux et importants renseignements de nature à constituer pour la Défense Nationale un danger sérieux. Elle avait demandé de les soumettre à une étroite surveillance de la police et de la gendarmerie, en précisant que des résultats ne pouvaient être pratiquement obtenus que s'ils étaient astreints à séjourner dans un lieu déterminé.

La circulaire 75 laissait d'ailleurs toute latitude aux Préfets d'assigner une résidence unique à tous les nomades du département, ou, au contraire, de les grouper par tribus dans des communes différentes.

De toutes façons, ces assignations devaient l'être par voie d'arrêté. Chaque nomade étant tenu de faire viser son carnet anthropométrique.

Enfin, les nomades étrangers, volontaires pour le travail, devaient en outre subir le contrôle du Ministre du Travail sans être pour autant munis de la carte de travailleur étranger.

La circulaire N° 132 du 20 Janvier 1941 précisait que le décret du 6 Avril 1940 était toujours en vigueur et ordonnait aux Préfets de maintenir les mesures prises en application de la circulaire N° 75.

Par suite de l'occupation partielle du territoire, le régime qui leur a été imposé a été différent en zone Nord et en zone Sud. Les autorités ennemies ont décidé de leur interdire certains départements de la zone occupée et les ont groupés dans des camps, notamment à CONDRECHIEUX ( Sarthe ), ANGOULEME ( Charente ), LAMOTTE-BEUVRON ( Loir-et-Cher ), LA FORGE à MOISDON-la-RIVIERE (Loire-Inférieure ), BOUSSAIS ( Deux-Sèvres ), etc... Ont été ainsi internés, 774 groupes comprenant 1.853 adultes et 1.555 enfants.

En zone Sud, ils étaient répartis dans les départements où l'on dénombrait 743 groupes comprenant 2.230 adultes et 1.664 enfants. - Situation qui devait se prolonger, pour les endroits où ils étaient astreints à résider, jusqu'au 1er Juin 1946, date de la cessation légale des hostilités.

Dès 1945, ceux qui avaient été internés dans des camps par les autorités allemandes, étaient libérés et astreints à résider dans les limites d'un ou plusieurs cantons.



En 1943, le Gouvernement de fait de Vichy a créé à SALIERS, (B. du R.), un village de nomades surveillé.

Il était spécifié que ce village ne devait pas avoir le caractère d'un centre d'hébergement ni d'un camp répressif, mais d'un centre de rééducation professionnelle et sociale ayant pour objet essentiel, la suppression du nomadisme en exerçant une influence stabilisatrice sur ces perpétuels errants; en les orientant vers un artisanat familial utile à l'économie française par le développement des aptitudes professionnelles qui leur sont familières, ( travaux de vannerie, de sparterie, de sacherie, de corderie, de tissage, etc.. ), en s'efforçant de redresser les individus dont la formation morale autant que physique laissait à désirer et en les soustrayant à une vie parasitaire et enfin, en les dotant des conditions de confort et d'hygiène auxquelles tous les membres de la communauté nationale pouvaient prétendre en contre partie de leurs efforts.

300 nomades environ ont été hébergés dans ce camp.

Le 15 Janvier 1943, le décompte s'établissait comme suit :

52 familles sont au complet, soit 64 parents et 139 enfants,

17 familles ne comportent que la mère et les enfants, soit 17 personnes,

2 familles ne comportent que le père et les enfants, soit 7 personnes,

6 familles sont sans enfants soit 12 personnes.

7 femmes seules sont sans famille, dont deux âgées de moins de

20 ans,

2 hommes , dont un de moins de 20 ans sont également sans famille.

Enfin, 15 enfants sont seuls, leurs parents étant soit en prison, soit disparus, soit inconnus. Au total 317 dont 306 présents.

Le chef du village n'est jamais parvenu à leur faire faire un travail régulier, les enfants, qui devaient suivre quelques cours d'enseignements élémentaire ont déserté les classes. Les efforts faits pour les vêtir sont demeurés vains car, bien souvent, à peine avaient-ils touché les vêtements, qu'ils s'empressaient de les brûler.

Par ailleurs, bien que le village soit entouré d'un simple fil de fer, clôture plutôt symbolique, ils n'étaient, à proprement parler, pas enfermés. Néanmoins, un grand nombre s'en évadait et devait par la suite être recherché. L'expérience faite dans leur intérêt a été particulièrement décevante, ils se sont révélés inadaptables, fainéant et voleurs, refusant de se livrer notamment aux menus travaux d'entretien du village.

Le 1er juin 1946, dès que la liberté de circulation leur a été rendue, un grand nombre de ceux qui avaient été astreints à se stabiliser pendant 6 années, se sont empressés de reprendre la route, mais les conditions de vie avaient changé; ils ne recevaient plus auprès des populations rurales qu'ils visitaient l'aide de naguère pour pouvoir vivre.

L'augmentation croissante du coût de la vie a contraint bon nombre d'entre eux à rechercher des moyens d'existence. Ils ont alors cherché à se reclasser dans les catégories de forains et des marchands ambulants



ou encore, à revenir dans l'endroit où ils avaient résidé, pendant plusieurs années, pour y reprendre les occupations qui leur avaient permis de vivre pendant 6 années.

Nos services du Ministère de l'Intérieur, tant à la Direction de la Réglementation Intérieure, qu'à la Direction des Services de Police Judiciaire se sont montrés compréhensifs à leur endroit et, dans la mesure du possible, chaque fois que les enquêtes préalablement prescrites étaient concluantes et faisaient apparaître un désir de stabilisation ou de changement sincère et durable de manière de vivre, ils ont permis à ces nomades de s'élever dans la société et de vivre par leurs propres moyens.

Les autres, au contraire, continuent à vivre de la même manière se comportant toujours de la même façon vis à vis des populations qu'ils visitent, et sont dans l'obligation, pour pouvoir vivre, de commettre toutes sortes de larcins. Depuis quelques mois nous avons constaté une recrudescence des demandes de carnets anthropométriques, mais, en raison de l'interprétation donnée par certains services administratifs et de police, à l'article 3 de la loi du 16 Juillet 1912, nous avons cru devoir, à la Direction des Services de Police Judiciaire, prescrire une vérification préalable de la situation de tous les individus qui sollicitent pour la première fois, un carnet anthropométrique.

La plupart du temps, il ne s'agit pas de nomades, ou de gens pouvant en avoir le caractère ethnique, mais de vagabondage, ou de personnes se déplaçant pour rechercher du travail.

La délivrance du carnet n'étant pas obligatoire pour l'administration, nous avons différé la remise des titres sollicités, jusqu'à conclusion des vérifications entreprises.

■ ■ ■

Le Ministère de l'Intérieur, continue à être saisi de doléances sur le comportement de ces populations - à titre indicatif, nous avons relevé un voeu présenté, le 13 Mai 1947, au Conseil Général du Puy-de-Dôme, par M. FOURNIER, Conseiller Général - un voeu émis, le 15 Juillet 1947, par la Commission Départementale de l'Allier - et un rapport de M. le Préfet de la Meuse, en date du 14 Octobre 1948.

I°/ VoEU de M. FOURNIER -

"Le Conseiller Général soussigné, considérant que nul n'ignore que les nomades, appelés plus communément bohémiens ou romanichels forment une catégorie d'individus qui ne vivent que de rapines et de braconnage, sous couvert de la profession de vanniers ambulants.

Que nos populations rurales sont les victimes habituelles de ces hors la loi qui ne veulent ni travailler la terre, ni travailler en usine.

rend hommage à M. Edouard Depreux qui est le premier ministre de l'Intérieur a avoir fait préparer un projet de loi tendant à

/...



l'interdiction pure et simple du nomadisme.

Demande au Conseil Général de se joindre à lui pour demander à M. le Ministre de l'Intérieur de bien vouloir soumettre le plus rapidement possible au Parlement son projet de loi qui, sans nul doute, recevra l'approbation unanime de l'opinion publique en général et de nos populations rurales en particulier."

2<sup>e</sup>/ Voeu de la Commission Départementale de l'Allier -

La Commission Départementale

"appelle l'attention du Gouvernement de la République sur les dangers que présente pour la sécurité des personnes et des propriétés la multiplication des nomades.

Elle précise que ces rassemblements de tribus aux abords des agglomérations s'effectuent fréquemment en tournant les dispositions légales par l'acquisition de parcelles de terrains qui servent uniquement de justification à ces stationnements.

Dans presque tous les cas, les individus composant ces groupes, n'ont aucun moyen d'existence normal, ils sèment l'inquiétude parmi les populations au détriment desquelles ils pratiquent de nombreux larcins; ils tombent à la charge, pour les lois d'assistance, aux collectivités locales sur le territoire desquelles ils se sont établis. Le spectacle d'hommes forts et continuellement oisifs est une cause de scandale permanent.

Dans ces conditions, le Commission Départementale de l'Allier

"demande que soient renforcées très rapidement les dispositions législatives et réglementaires restrictives de la circulation et du stationnement des nomades".

3<sup>e</sup>/ Rapport de M. le Préfet de la Meuse.

"Par arrêté du 1er Mai 1947, j'ai interdit le stationnement des nomades dans le département de la Meuse sur les propriétés de l'Etat, du Département et des Communes, sauf en cas de force majeure dûment justifié.

A la suite de cet arrêté et des contraventions qui l'ont suivi, la circulation des nomades dans mon département a été trouvée réduite et, partant, les nombreux vols, rapines et querelles que le séjour des nomades entraînent toujours.

Or, il m'a été signalé que certains individus qui devaient être titulaires du carnet anthropométrique de nomades parce qu'ils remplissent toutes les conditions exigées par la loi, se sont fait délivrer par des services qu'ils ont induits en erreur, des carnets de forains.

J'ai donné aux Services de Police de mon département toutes indications utiles pour procéder au retrait de ces pièces d'identité et inviter les nomades à se présenter d'urgence à mes services en vue de la régularisation de leur situation.

Pour éviter que cette façon de faire se multiplie, je vous



obligé de bien vouloir rappeler aux Préfectures et services de Police les prescriptions des lois et règlements en vigueur en matière de circulation des nomades et forains."

En réalité, dans la grande majorité des cas, les nomades qui n'ont pas cherché à se reclasser ou à exercer un métier, une profession qui leur permette de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur nombreuse famille, continuent à se comporter comme il y a plus d'un siècle, ce qui motive l'attitude à leur égard des services de police ou de gendarmerie. Si l'application des textes sur le vagabondage, n'avait pas été supprimée par la loi de 1912, les dispositions de la circulaire de M. le Garde des Sceaux, du mois de Juin 1822, rappelée au début de cet exposé, leur serait applicable, dans sa lettre et dans son esprit, car elle définit exactement dans quel état d'esprit ils se comportent vis à vis des populations autochtones.

222

Du fait de la stabilisation qui leur a été imposée, du mois d'Avril 1940, au mois de Juin 1946, un certain nombre de nomades se sont définitivement fixés. Ils ont acquis des commerces qu'ils exploitent avec succès, semble-t-il, et il y en a, qui ont acquis, de véritables fortunes. Au point de vue assimilation, ces derniers, malgré la survivance de certaines coutumes au point de vue langue, mariages, religion, etc... cherchent à s'intégrer dans la Communauté Nationale. Leurs enfants sont régulièrement envoyés à l'école, eux-mêmes souffrent de n'avoir jamais appris. Par contre, on a remarqué qu'ils avaient une tendance très nette à se séparer des autres nomades vivant en roulotte.

Un assez grand nombre d'autres, outre qu'ils exploitent des commerces sédentaires, se sont fait attribuer des récépissés de marchands ambulants, pour pouvoir, de temps à autre, soit en roulettes, soit avec des voitures de camping effectuer des tournées. En général, ils rayonnent dans un rayon d'environ 100 kilomètres, du lieu de leur domicile. Pour la plupart, ils possèdent une certaine aisance. Eux aussi, envoient leurs enfants à l'école et ils s'en montrent assez fiers.

Les départements où l'on en rencontre le plus, sont les Départements du Midi - Bouches-du-Rhône, Hérault, Var, Aude, Pyrénées Orientales, etc...

222

Il convient d'ajouter cependant, que bien des nomades, dans la plupart des localités où ils ont été astreints à résider pendant les hostilités, ont pu, par l'exercice de leurs métiers traditionnels se rendre utile aux populations rurales. Leurs services étaient même très appréciés.

222



Nous n'avons toutefois envisagé que le côté administratif de la question, une enquête ayant été faite, sur le plan social, par les services du Ministère de la Santé et de la Population.

\*\*\*

#### 4°/ Mesures à envisager -

Après ce que nous venons d'exposer, proposer de résoudre d'une manière satisfaisante le problème du nomadisme, peut apparaître comme une gageure. Nous ne le pensons pas, quant à nous, et nous renouvelons aujourd'hui le vœu d'y parvenir que personnellement nous avons fait avec M.M. ROMIEU et CHASTEAUNEUF, de la Direction de la Réglementation Intérieure au Ministère de l'Intérieur, au lendemain de la libération du territoire en Décembre 1944.

Nos propositions, pour résoudre ce problème, toujours empreintes de l'esprit le plus réaliste et humain, n'ont pas eu l'écho que nous aurions souhaité. Nous ne nous sommes pas rebutés pour cela. Les situations douloureuses que nous avons eu à connaître dans ce domaine particulier de notre activité, n'ont fait que nous confirmer dans nos convictions premières.

Grâce à l'heureuse initiative de notre Président, M. JOÛIN-LAMBERT, Maître des Requêtes au Conseil d'Etat, et à la compréhension dont ont fait preuve les services du Ministère de la Santé Publique, cette commission a pu être créée. Nous avons donc le ferme espoir aujourd'hui, qu'avec le concours de tous, il nous sera possible de trouver à ce problème la solution humaine qui s'impose.

\*\*\*

Ainsi que nous l'avons vu, la loi du 16 Juillet 1912, a créé trois catégories de gens, selon la nature de leurs activités.

Nous proposons, pour clarifier la situation, de disjoindre du problème du nomadisme, les catégories des marchands ambulants et des forains.

Déjà, à diverses reprises, des échanges de vue ont eu lieu entre les représentants de la profession et les représentants des Administrations intéressées, - ( Intérieur, Commerce et Industrie - Finances, Affaires Economiques, Travail, etc.. ) et des projets précis établis. Toutefois, ils n'ont pu être soumis au Parlement, jusqu'à ce jour. M. le Garde des Sceaux, a été récemment saisi de l'affaire, par le Ministre de l'Intérieur, qui lui a demandé de réunir une commission pour l'étude du texte relatif à ces catégories de commerçants.



Le projet que nous soutenons, concernant les marchands ambulants et forains, ferait disparaître la distinction de la loi du 16 Juillet 1912, pour ne créer qu'une seule catégorie, celle des marchands forains.

Leur titre de circulation actuel, serait accompagné d'une carte de commerce, précisant le genre d'activité exercée, la nature exacte du commerce, sa validité, limitée dans le temps. Chaque renouvellement, donnant lieu aux vérifications nécessaires pour éviter que des faillis, des repris de justice, puissent, sous couvert d'hommes de paille, se livrer à des opérations commerciales irrégulières.

Conservé à l'exploitation foraine son caractère d'entreprise familiale, en excluant les sociétés anonymes.

Assainir cette catégorie, par le retrait immédiat du titre de circulation délivré dès que l'intéressé a cessé d'exercer la profession pour laquelle il l'avait obtenu,

et enfin, l'obligation de faire élection de domicile, à défaut de celui-ci pour satisfaire aux charges qui peuvent résulter d'une exploitation quelconque, et bénéficier des avantages accordés dans le domaine de la sécurité sociale notamment, par la législation en vigueur.

Cette discrimination faite sur le plan administratif, il sera plus facile de se rendre compte de l'ampleur du problème du nomadisme. Elle permettra d'étudier alors, d'une manière précise, les mesures réglementaires à envisager pour cette troisième catégorie de gens.

Parmi les nomades qui sont en possession de carnets anthropométriques, que trouvons nous ? Sans doute les gens les plus déshérités des classes sociales existant dans la Nation. S'ils n'ont pas obtenu de la population, ni des services chargés du maintien du bon ordre et de la paix publique, les concours qui auraient pu leur être bien souvent nécessaires, c'est que d'un tempérament un peu spécial du à leurs origines, ils n'ont rien fait et ne font rien pour cela.

L'oisiveté permanente dans laquelle vivent les hommes en état de travailler, les rend odieux aux yeux des populations laborieuses qu'ils rencontrent au cours de leurs incessants déplacements.

Mace très prolifique, ils ont trop tendance à exploiter leur situation de famille, pour émouvoir la pitié publique et rapporter le morceau de pain qui aidera toute la famille à subsister. Leur insistance pour obtenir la moindre assistance, les fait craindre des populations, et la légende aidant, on leur prête toutes sortes d'influences néfastes, sur les enfants, sur les animaux, etc...

Comment remonter l'handicap qui depuis plus d'un siècle, pèse lourdement sur ce problème ?

/...



1<sup>o</sup>/ Selon nous, sur le plan purement administratif ou réglementaire, il convient dès maintenant d'entreprendre une action auprès des collectivités locales, à l'effet d'obtenir pour tous ceux qui vivent à l'état nomade, de pouvoir séjourner tout le temps qu'ils désireraient, non loin des agglomérations, sur des terrains publics ou privés, spécialement aménagés au point de vue eau potable, et évacuation des matières usées. Une modification de la loi du 16 Juillet 1912 sur les nomades ne nous paraissant pas être opportune à l'heure actuelle.

2<sup>o</sup>/ Mener parallèlement, par l'intermédiaire d'une association de défense de ces populations, l'information du grand public, et par l'entremise de personnes dévouées s'intéressant au sort des nomades, leur montrer tout l'intérêt qui s'attache à ce que, par un travail régulier, un comportement normal, ils reconquièrent l'estime des populations des régions qu'ils traversent. Cette dernière action, étant, selon nous, la plus déterminante pour leur intégration au sein de la population française.

3<sup>o</sup>/ Prévoir, dans la mesure du possible, pour les localités où le séjour leur sera permis, l'ouverture de classes spéciales, où les enfants pourront recevoir un minimum d'instruction et aussi une formation professionnelle qui les aidera à renoncer d'eux-mêmes, à leur vie errante.

4<sup>o</sup>/ Les obliger à élire domicile, pour pouvoir, le cas échéant, être en mesure de bénéficier, pour leur nombreuse famille, des lois sociales.

222

Nous pensons, avoir apporté à la Commission, des éléments d'information qui vont lui permettre de se rendre compte de l'importance de l'oeuvre à accomplir, pour que ces déshérités de la vie connaissent un sort meilleur et goûtent aux bienfaits de la solidarité du monde dans lequel nous vivons.

Le Commissaire Principal,

Signé : QUEYRBAU.